



Paris, le 21 février 2025

*Objet : réponse à votre lettre recommandée électronique du 21 février 2025*

Monsieur le Président de l'Union des Maires du Val d'Oise,

C'est avec stupeur que j'ai pris connaissance de votre lettre recommandée électronique datée du vendredi 21 février 2025 et adressée aux maires et aux collectivités.

**PIERRE BARROS**

**SENATEUR  
DU VAL D'OISE**

*COMMISSION DES  
FINANCES*

*DELEGATION  
SENATORIALE A LA  
PROSPECTIVE*

*CONSEILLER MUNICIPAL  
DE FOSSES*

*CONSEILLER  
COMMUNAUTAIRE DE  
ROISSY  
PAYS DE FRANCE*

Tout d'abord, je souhaite rappeler quelques notions essentielles, avant d'aborder le sujet de votre courrier. En France, le mariage doit être célébré dans toutes les communes **et l'Etat est le garant du respect de l'égalité des droits sur tout le territoire**. Le maire et ses adjoints sont officiers de l'état civil (article L. 2122-31 du Code général des collectivités territoriales). Dans le cadre de cette mission, **le maire agit au nom de l'État sous l'autorité du procureur de la République** (article 34-1 du code civil).

L'officier d'état civil, même s'il s'agit d'un maire, ne peut refuser de célébrer un mariage que s'il existe une opposition régulièrement formée (articles 172 et suivants du code civil) ou des empêchements à mariage ou si les formalités administratives requises par le code civil n'ont pas été effectuées.

**Par ailleurs, seul le Procureur de la République peut s'opposer au mariage s'il estime qu'il pourrait être atteint d'une cause de nullité** (Code civil, article 146 et 175-1) **et il appartient alors au Maire de le saisir s'il existe selon lui des indices sérieux laissant présumer une absence de consentement libre des époux (code civil, article 175-2)**. La décision finale relève donc de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire au juge civil.

Procéder différemment, c'est s'exposer à des poursuites pénales.

Rappelons-le également, la liberté du mariage a été reconnue par le Conseil constitutionnel comme l'une des composantes de la liberté individuelle. Le Conseil constitutionnel considère ainsi que la liberté de mariage est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Alors, Monsieur le Président de l'Union des Maires du Val d'Oise, je m'insurge contre la teneur de votre lettre : à l'heure où nos institutions sont malmenées, à l'heure où la démocratie est fragilisée, vous venez par ce courrier défendre l'indéfendable : aucun officier d'état civil dans nos communes ne peut se situer au-dessus des lois, quand bien même il s'agirait d'un Maire, et quand bien même il s'agit de Monsieur Robert Ménard.

**La loi est la même pour tous.** C'est ce principe même de liberté, égalité, fraternité qui fonde notre société et que nous défendons avec force au quotidien.

Par ailleurs, **il est faux d'affirmer que l'ensemble des maires du département du Val d'Oise expriment leur soutien sans réserve à Monsieur Robert Ménard.**

Monsieur Ménard doit se soumettre, comme nous tous, aux lois qui régissent notre pays.

Lorsque nous constatons une situation qui entre dans le champ de l'article 175-2 du Code civil, nous avons le devoir de le signaler au Procureur, ni plus, ni moins. Ainsi est construit aujourd'hui notre code civil et notre Constitution.

Par la présente, je vous demande donc solennellement de bien vouloir rectifier les propos introductifs de votre lettre recommandée du 21 février 2025.

Dans cette attente, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président de l'Union des Maires du Val d'Oise, mes sincères salutations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Barros', with a stylized flourish at the end.

Pierre BARROS  
Sénateur du Val d'Oise